

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 467

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,  
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et  
Mme Minard

-----

**ARTICLE 9**

I. – Supprimer l’alinéa 1.

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, supprimer la mention :

« Art. L. 1111-12-7. – ».

III. – En conséquence, à la deuxième phrase de l’alinéa 4, substituer à la référence :

« L. 1111-12-3 »,

les mots :

« 5 de la présente loi ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 7, substituer à la référence :

« L. 1111-12-5 »,

la référence :

« 7 ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 1111-12-6 »,

la référence :

« 8 ».

VI. – En conséquence, compléter l’alinéa 11 par les mots :

« du code de la santé publique ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination transposant le déroulement de l’administration de la substance létale dans la loi autonome.

Les actes décrits, surveillance ou administration du produit létal, ne sont pas des soins : ils accomplissent la dérogation à l’interdit de donner la mort. Les références du code de la santé publique relatives à la destruction des produits et aux recommandations de bonnes pratiques sont conservées et rattachées expressément à ce code.